Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 19 février 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)

Projet de décret constituant une commission thématique Encouragement des activités culturelles

La commission parlementaire Encouragement des activités culturelles,

composée de M^{mes} et MM. Richard Gigon, président, Brigitte Leitenberg, vice-présidente, Nadia Chassot, Blaise Courvoisier, Mathias Gautschi, Claudine Geiser, Julien Gressot, Adriana Ioset, Caroline Juillerat, Christian Mermet, Damien Schär, Diane Skartsounis et Patricia Sörensen.

soutenue dans ses travaux par M^{me} Alexandra Bréa, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

La commission a examiné le rapport 24.015 lors de ses séances des 15 avril, 30 avril, 30 mai, 11 juin et 13 août 2024. Le chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC), la cheffe du service de la culture et une juriste du service juridique (SJEN) ont participé aux séances.

Les commissaires ont posé de nombreuses questions, auxquelles il a été répondu de manière détaillée.

Dans leur grande majorité, les membres de la commission saluent le travail réalisé par le Conseil d'État et ses services. Ils et elles ont relevé de nombreux points positifs, en commençant par l'existence même de cette nouvelle loi, très attendue par les milieux politiques et par les actrices et acteurs culturel-le-s du canton. Ils soulignent également l'intégration de nouveaux domaines, tels que les arts numériques, la création interdisciplinaire et l'accès aux savoirs, la volonté d'élargir l'accès à la culture par le biais de la participation culturelle et de la médiation culturelle, ainsi que la volonté d'amélioration des conditions sociales des travailleur-euse-s du secteur, notamment en matière de prévoyance sociale.

Cependant, si le rapport 24.015 s'ouvre sur une déclaration forte — « la culture est essentielle » —, le projet de loi paraît beaucoup moins ambitieux à la majorité des commissaires que le titre ne le laisserait présager. Celles et ceux-ci soutiennent le projet, mais considèrent que des interrogations subsistent quant à sa mise en œuvre. Elles et ils relèvent également que le projet de loi ne tient pas compte de certains points d'opposition soulevés par les partis et les associations faîtières lors de la consultation. Ces interrogations concernent notamment les points suivants :

 le manque de garanties concernant l'accès à la culture, en particulier pour les personnes en formation et les populations défavorisées;

- le peu de place accordée à la culture alternative ou populaire au niveau de la participation culturelle;
- les aspects financiers, qui ne sont pas abordés dans la loi ;
- le traitement de l'initiative « 1% pour la culture » ;
- la notion de « concertation » mentionnée à l'article 8, alinéa 1, LEAC ;
- la composition des commissions ;
- le besoin d'une meilleure transparence et d'une meilleure communication entre le législatif et l'exécutif en matière de politique culturelle;
- la nécessité d'une bonne communication entre le service et ses administré-e-s.

Des amendements ont été déposés par les groupes sur certains de ces points.

2. Réponses du département aux remarques et aux questions des commissaires

Des éclaircissements ont pu être apportés par le département concernant les points suivants :

Accès à la culture, en particulier dans le cadre scolaire

Les centres scolaires dépendent des communes et non du canton. Le canton peut favoriser certaines pratiques, mais ne peut pas intervenir directement. Le département souhaite toutefois la création d'un demi-poste au sein du service de la culture afin d'accompagner la mise en œuvre de la nouvelle loi, de travailler sur l'accès à la culture et de tisser des liens avec le domaine de l'éducation, en particulier dans le domaine de la scolarité obligatoire. Il y a une grande volonté de médiation et de collaboration avec les communes. Cette collaboration fonctionne d'ailleurs déjà avec certains services de l'État, notamment avec le service de la cohésion multiculturelle (COSM) et le service d'accompagnement et d'hébergement de l'adulte (SAHA). En matière de médiation culturelle dans le cadre scolaire, le département a la volonté d'élargir cette notion au niveau de la formation postobligatoire, afin d'assurer une continuité avec ce qui est déjà mis en place avec le service de l'enseignement obligatoire (SEO).

Aspects financiers

Le département précise qu'aucune loi-cadre ne donne d'indications sur ses moyens financiers à disposition. Cette question doit être réglée lors du débat budgétaire global. Les budgets 2024 et 2025 ainsi que la planification financière subséquente incluent une augmentation progressive jusqu'en 2026 de 1,2 million de francs en tout, ainsi qu'un poste supplémentaire à 50% dédié à l'accès à la culture. En outre, le Conseil d'État soumettra au Grand Conseil, dans les semaines à venir, un rapport à l'appui d'une demande de crédit de 2,5 millions de francs pour Capitale culturelle suisse 2027 (avec un gros effet de levier, puisque d'autres financements interviendront). Par ailleurs, 600'000 francs sont déjà prévus au budget 2025.

Initiative « 1 % pour la culture »

Le Conseil d'État a annoncé qu'il allait consacrer un rapport spécifique à cette initiative (rapport 24.024) afin d'éviter un télescopage des problématiques au Grand Conseil, qui risquerait de compromettre un traitement adéquat des enjeux spécifiques liés aux deux objets. Selon le département, si le débat sur le 1% culturel a lieu en même temps que celui sur la LEAC et Capitale culturelle suisse, le cumul des demandes et des montants à engager risquerait de mettre en péril les différents projets. Une majorité de la commission a fait sienne cette position en confirmant que la présente loi-cadre ne devait pas régler la problématique budgétaire, mais qu'une réponse argumentée devait, avec éventuellement, comme pour le sport, un contre-projet, compléter le paysage futur de la culture

neuchâteloise. Sans connaître le contenu du rapport 24.024 du Conseil d'État au sujet de l'initiative, une part de la commission s'est inquiétée du fait que les débats risquent d'être confus pour la LEAC et l'initiative « 1% pour la culture », relevant qu'il est peu confortable de discuter d'un programme indépendamment des moyens mis à disposition.

Concertation avec les communes

L'inquiétude de certain-e-s commissaires portait sur l'équilibre des relations et sur le fait que la concertation ne devienne à terme un rapport de force. L'inscription du principe de concertation dans la loi est fondamentale. L'objectif est de développer des politiques culturelles coordonnées, de favoriser les synergies entre l'État et les communes en vue de la réalisation de buts communs, dans le respect des missions de chacune et chacun. Les modalités concrètes de mise en œuvre devront être définies en accord avec les communes. La concertation entre l'État et les communes se traduit notamment par la création du bureau culturel et de la plateforme commune de dépôt des demandes de soutien. Conscient des difficultés rencontrées avec la plateforme Culturac, le département a pour objectif de simplifier la pratique et espère une mise en œuvre en 2025. Le délai d'une année serait dû à l'ordre des priorités dans l'importante charge de travail du service informatique de l'entité neuchâteloise (SIEN).

Transparence

En matière de transparence, le département relève l'existence du rapport d'activité annuel du service de la culture Panorama, qui fait état des subventions accordées. En revanche, il n'existe pas de document à jour où le département fait part de ses objectifs stratégiques et des priorités du service. C'est l'argument de la motion 16.126, que la commission accepte de classer à condition que les efforts accomplis par le département se poursuivent. Si la présente loi est un cadre, son contenu est – pour l'instant – indéfini. Ce point fait l'objet d'un amendement.

Composition des commissions

Des efforts ont été réalisés au niveau de la composition des commissions, afin de garantir leur indépendance et d'éviter, dans la mesure du possible, toute influence ou tout conflit d'intérêts. Il a donc été prévu d'établir, en principe, un tournus au bout de deux législatures au maximum, ainsi que de faire appel à des commissaires donnant le sentiment de neutralité et pouvant apporter de vraies compétences reconnues.

Capitale culturelle suisse

Ce projet vise la mise en valeur du tissu culturel local, également au-delà de 2027 en offrant un accompagnement sur la durée. Une demande de crédit de 2,5 millions de francs sera soumise au Grand Conseil cette année encore, pour atteindre un financement global de 18,5 millions de francs. Ces moyens financiers constitueront un fort soutien au domaine de la culture, bien que limités dans le temps, en parallèle de la mise en œuvre de la LEAC.

« Sveltesse » de la loi et préférence pour les règlements d'application

Aux critiques de sècheresse de la loi, la juriste du SJEN et le département insistent sur la « sveltesse » de celle-ci et sur la nécessité de distinguer les éléments devant figurer dans la loi, respectivement dans le règlement, car il en va ainsi de la pérennité du cadre général ; nous travaillons, en effet, sur une loi-cadre. Pourtant, il est des commissaires qui regrettent cette conception, puisque les « détails opérationnels » figureront dans les règlements d'application. Ceux-ci ont comme particularité de ne pas être de la compétence du Grand Conseil, qui ne peut exercer que sa haute surveillance. Beaucoup de débats ont tourné autour de cette appréciation.

Institutions régionales et suprarégionales

À l'article 9, lettre e, LEAC, il est question de soutenir « les structures culturelles d'importance régionale et suprarégionale ». À la commission qui demandait de quelles

institutions il s'agissait, le département a répondu que le Panorama les nommait de manière exhaustive. Les critères pour en évaluer de nouvelles, eux, sont « dynamiques » et cette loi-cadre permet « d'accompagner ce dynamisme sans figer les soutiens dans le marbre ». C'est au travers de ce type d'appréciations et des choix futurs qui devront être faits par le département que certains membres de la commission ont manifesté des inquiétudes. Il s'agit de la même transparence que celle mentionnée dans le paragraphe éponyme ci-avant.

3. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Projet de loi et amendements

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Buts	Amendement de la commission	Amendement du groupe socialiste
Article premier, alinéa 1	Article premier, alinéa 1	Article premier, alinéa 1
¹ La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique en tant qu'activités signifiantes.	¹ La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique en tant qu'activités signifiantes .	¹ La présente loi a pour but d'encourager et de soutenir la vie culturelle et la création artistique <u>en tant</u> <u>qu'activités favorisant l'épanouissement de la société</u> <u>et de l'individu.</u>
	Accepté par 10 voix contre 2 et 1 abstention.	Refusé par 11 voix contre 1 et 1 abstention.
Champ d'application		Amendement du groupe socialiste
Article 2, alinéa 1		Article 2, alinéa 1
¹ La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, cinéma, littérature, musique ainsi qu'à la création interdisciplinaire.		¹ La présente loi s'étend notamment aux domaines suivants : accès aux savoirs, arts de la scène et du spectacle vivant, arts numériques, arts visuels, <u>arts en espace public</u> , cinéma, littérature, musique ainsi qu'à la création interdisciplinaire. Refusé par 7 voix contre 6.

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Objectifs poursuivis		
Article 4		
L'encouragement de la culture par les collectivités publiques a en particulier pour objectifs :		
a) d'inscrire les activités culturelles dans les principes de durabilité relevés à l'article 3, alinéa 3 ;		
b) de soutenir la diversité des champs artistiques et des expressions culturelles sur l'ensemble du territoire cantonal ; Buts Champ d'application Principes Objectifs poursuivis 47		
c) de promouvoir des conditions de travail appropriées pour les actrices et acteurs culturels ;	Amendement de la commission	
d) d'assurer un accès à la culture en tenant compte de la diversité des individus.	(Initialement déposé par le groupe VertPOP) Article 4, lettre e (nouvelle)	
	e) <u>de permettre l'émergence et le développement de</u> nouvelles formes d'activités culturelles.	
	Accepté à l'unanimité.	
Coordination intercommunale		
Article 6		Amendement du groupe socialiste
Lors de la réalisation de projets d'importance		• .
régionale, les communes recherchent entre elles une étroite coopération.		Article 6, alinéa 2 (nouveau)
		² Sur demande desdites communes, le canton peut entrer en matière sur des soutiens financiers ou logistiques tels que décrits à l'article 13.
		Refusé par 8 voix contre 3 et 2 abstentions.

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Missions		
Article 9		
L'État se dote d'une politique culturelle. Dans ce cadre il accomplit notamment les missions suivantes :	,	Amendement du groupe socialiste
a) soutenir la recherche et la création artistiques ;		Article 9, lettre b
b) favoriser la diffusion et la circulation des œuvres, notamment à l'extérieur du canton ;		b) favoriser la diffusion et la circulation des œuvres, notamment à l'intérieur et à l'extérieur du canton ;
 favoriser l'accès à la culture en soutenant notamment la médiation culturelle et la participation culturelle; 		Refusé par 8 voix contre 5.
 d) soutenir l'organisation de manifestations culturelles; 		
e) soutenir les structures culturelles d'importance		Amendement du groupe socialiste
régionale ou suprarégionale en contribuant notamment à leur fonctionnement ;		Article 9, lettre f
f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs		 f) contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturels dans le canton;
culturels; g) développer la coopération, la coordination et les	Amendement de la commission	Refusé par 10 voix contre 2 et 1 abstention.
échanges culturels, notamment supracantonaux	(Initialement déposé par le groupe socialiste)	
et intercantonaux.	Article 9, alinéa 2 (nouveau)	
	² L'État organise, une fois par législature, les Assises de la culture avec l'ensemble des actrices et acteurs	
	culturels du canton.	
	Accepté sans opposition.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Principes d'octroi		
Article 11		
Dans le cadre de ses contributions, l'État :		
a) soutient en priorité les structures, actrices et acteurs culturels professionnels;		
b) tient compte de la pertinence et de l'intérêt, au niveau cantonal notamment, de l'activité culturelle ou de la création artistique considérée ;		
c) veille à soutenir en priorité les structures, actrices et acteurs culturels ayant un lien de connexité particulier avec le canton de Neuchâtel;		
 veille à la représentation et à l'intégration des catégories de population sous-représentées dans la vie culturelle du canton; 		
e) encourage l'égalité ainsi qu'une représentation		Amendement du groupe socialiste
équitable des genres ;		Article 11, lettre f (nouvelle)
		f) <u>veille à un soutien particulier des milieux</u> <u>indépendants :</u>
f) veille à encourager des projets artistiques et		Refusé par 7 voix contre 3 et 2 abstentions.
culturels auxquels la population à accès ;		Si cet amendement est accepté, les lettres f et g du
 g) contribue à promouvoir une offre culturelle dans toutes les régions du canton. 		projet du Conseil d'État deviendront respectivement g et h.

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Intervention artistique		Amendement du groupe VertPOP
Article 12, alinéa 1		Article 12, alinéa 1
¹ Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique.		¹ Les budgets des constructions et des rénovations des bâtiments de l'État comprennent un montant réservé pour une intervention artistique. <u>La nature de celle-ci</u> <u>est déterminée au cas par cas par le Conseil d'État</u> <u>avec le préavis de la Commission culturelle.</u>
		Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions.
Intervention artistique	Amendement de la commission	
Article 12, alinéa 2	(Initialement déposé par groupe socialiste)	
	Article 12, alinéa 2	
² Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but.	² Le Conseil d'État fixe dans le règlement d'exécution le pourcentage du coût total à affecter à ce but. <u>Celui-ci</u> <u>ne peut être inférieur à 0,5%.</u>	
	Accepté par 7 voix contre 5.	
	Amendement de la commission	
	Article 12, alinéa 3 (nouveau)	
	³ Le montant maximum consacré à une intervention artistique s'élève à 400'000 francs, frais de concours et de jury inclus.	
	Accepté sans opposition.	
Autres mesures	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste)	
Article 13	Article 13	
L'État assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées.	L'État assure conseils et soutien aux actrices et acteurs culturels. À cet effet, il peut déléguer une partie de ces tâches à d'autres organisations publiques ou privées <u>et favoriser la collaboration transversale</u> <u>des services de l'État dans le domaine culturel.</u> Accepté à l'unanimité.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Conseil d'État		
Article 16		
Le Conseil d'État a les compétences suivantes :		
 a) il définit les grands axes de la politique culturelle ; Subventions Principes d'octroi Intervention artistique Autres mesures Demande Délai Conseil d'État 49 ; 		
 b) il conclut les contrats de prestations dont le montant revêt une importance significative; 		
c) il conclut des conventions intercantonales ;		
d) il nomme les membres de la commission consultative de la culture ;	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe VertPOP)	
e) il arrête les dispositions d'exécution nécessaires.	Article 16, lettre f (nouvelle) f) il présente une fois par législature un rapport d'information au Grand Conseil présentant les axes de la politique culturelle, le cadre budgétaire, ainsi que des indicateurs permettant notamment d'évaluer l'évolution de l'accessibilité à la culture. Accepté par 12 voix contre 1.	

Projet de loi du Conseil d'État Loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC)	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Commission consultative de la culture Article 19 ¹ Une commission consultative de la culture est nommée au début de chaque législature par le Conseil d'État qui en détermine la composition et l'organisation.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe libéral-radical) Article 19, alinéa 2 (nouveau) ² Les membres de la commission consultative de la culture sont nommés pour la durée d'une législature, leur mandat est en principe renouvelable une fois. Accepté sans opposition.	
 ²Elle assiste notamment les organes de l'État dans tout ce qui se rapporte à l'encouragement des activités culturelles et à la création artistique. ³Elle est consultée en matière de politique culturelle et donne son préavis sur les projets de lois et de règlements relatifs à la culture. ⁴Elle participe au suivi et à l'évaluation des contrats de prestations. 	Si cet amendement est accepté, les alinéas 2, 3 et 4 du projet du Conseil d'État deviendront respectivement 3, 4 et 5.	
	Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste) Article 19, alinéa 5 (nouveau) ⁵ Elle préavise notamment l'attribution des résidences artistiques. Accepté sans opposition. En cas d'acceptation et si l'amendement précédent est également accepté, le présent alinéa deviendra alinéa 6.	

4. Commentaires concernant les amendements

4.1 Commentaires concernant les amendements que la commission propose d'accepter

Article premier

La notion d'activités « signifiantes » figurant au projet du Conseil d'État est considérée comme peu compréhensible pour les néophytes. De même, la notion d'« épanouissement » proposée par le groupe socialiste est jugée réductrice. Un nouvel amendement de la commission a donc été formulé.

Article 4, lettre e (nouvelle)

Le but visé par cet amendement est de permettre aux personnes qui demandent des fonds pour des domaines d'activité qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la loi de pouvoir solliciter des aides. Cet amendement pourrait avoir une influence positive sur les problématiques de subventionnement et favoriserait l'émergence de nouvelles formes d'activités culturelles.

Article 9, alinéa 2 (nouveau)

Si cet amendement, initialement déposé par le groupe socialiste, n'est pas accepté, ce dernier refusera le classement du projet de loi 18.186. L'État se doit de consulter les actrices et acteurs culturel-le-s, de prendre en compte leurs besoins et de les tenir informée-e-s, une fois par législature. Des efforts ont été faits depuis les tables rondes, mais un travail de communication pour que l'information parvienne à toutes les actrices et tous acteurs culturel-le-s doit être poursuivi. Le terme « Assises » a été préféré par la commission au terme « États généraux », initialement proposé par le groupe socialiste.

Article 12, alinéas 2 et 3 (nouveau)

La majorité de la commission estime qu'il est important que le pourcentage à affecter aux interventions artistiques ne soit pas inférieur au pourcentage actuel (initialement fixé à 1%, il a ensuite varié selon les années). Elle demande que ce principe soit inscrit dans la loi et qu'il reste de la compétence du Grand Conseil.

Concernant l'alinéa 3, une majorité de la commission est sensible à l'augmentation du coût de la vie pour les actrices et acteurs culturel-le-s. Elle estime toutefois qu'un montant de 400'000 francs, alors que le maxima précédent était de 380'000 francs, prend cette réalité en considération et que, dans un souci d'équilibre, le fait de mentionner ici un montant maximum fait sens.

Article 13

Suite aux discussions portant sur l'amendement initialement déposé par le groupe socialiste, qui proposait que l'État puisse faciliter l'accès à des prestations d'ordre logistique (prestations non financières), la commission considère qu'il est important de souligner que la loi concerne tous les services de l'État et pas seulement le service de la culture. Cette transversalité doit être rappelée, afin de mener à une meilleure coordination des services de l'État. La commission a donc proposé un nouvel amendement allant dans ce sens.

Article 16, lettre f

Dans le prolongement de l'article 9, alinéa 2, il semblait au groupe socialiste que le Grand Conseil n'a que très peu bénéficié de rapports sur les activités culturelles au cours des trois dernières législatures. L'amendement original consistait à demander au département un rapport d'information en début de chaque législature. Celui-ci a répondu qu'il ne s'y opposait pas, mais que le moment du début de législature était peu opportun.

La commission étant d'accord sur le principe, elle fait sien l'amendement socialiste demandant au département de présenter « une fois par législature un rapport d'information au Grand Conseil présentant les axes de la politique culturelle, le cadre budgétaire, ainsi que des indicateurs permettant notamment d'évaluer l'évolution de l'accessibilité à la culture ».

Article 19, alinéa 2

Afin d'éviter que la loi ne restreigne la durée des mandats et de permettre à une personne compétente de rester plus de huit ans, notamment au regard des restrictions existantes en lien avec les conflits d'intérêts, la commission a proposé un nouvel amendement prévoyant que les membres de la commission consultative de la culture soient nommé-e-s pour la durée d'une législature, et que leur mandat soit en principe renouvelable une fois, ce qui sous-entend qu'il pourrait l'être deux fois.

Article 19, alinéa 5 (nouveau)

L'amendement initial du groupe socialiste prévoyait que la commission consultative puisse décider de l'attribution des bourses de séjour artistique à l'étranger. Néanmoins, du point de vue juridique, une commission consultative ne peut pas « décider » (cela reviendrait à créer une nouvelle autorité) et le département a relevé qu'il faudrait plutôt parler de « résidences artistiques », car il ne s'agit pas toujours de bourses. La commission a donc formulé un nouvel amendement.

4.2 Commentaires concernant les amendements que la commission propose de refuser

Article 2, alinéa 1 – amendement socialiste

Le domaine « arts en espace public » fait notamment référence au festival de La Plage des Six Pompes et au Centre de création helvétique des arts de la rue (CCHAR), deux projets phares du canton de Neuchâtel. Une majorité des membres de la commission ainsi que le département considèrent que le terme « notamment » prévu dans le projet de loi initial permet d'inclure les futures évolutions et d'éviter une longue liste de domaines et que les arts en espace public s'intègrent dans les arts de la scène et du spectacle vivant.

Article 6, alinéa 2 (nouveau) – amendement du groupe socialiste

Les auteur-trice-s estiment que, dans le cas où les communes mettent en place des projets d'importance régionale et qu'elles ont réussi à établir entre elles une étroite coopération ou collaboration, elles doivent pouvoir bénéficier du soutien financier et/ou logistique du canton. Une majorité de la commission rappelle que l'article 6 concerne les coordinations intercommunales. Le cas échéant, le canton peut venir en soutien.

Article 9, lettre b – amendement du groupe socialiste

Les auteur-trice-s pensent qu'il est important que l'État favorise, à l'intérieur du canton, la diffusion et la circulation des œuvres, notamment afin d'inciter, voire d'obliger les institutions culturelles du canton à collaborer entre elles et donc à travailler en réseaux pour être soutenues. En outre, l'amendement permettrait d'enlever la notion de hiérarchie présente dans la proposition initiale entre l'intérieur et l'extérieur du canton. Le département précise que la mention « à l'extérieur » rappelle que, selon des principes appliqués depuis de nombreuses années dans l'octroi des subventions, pour obtenir des soutiens du canton, le projet doit sortir des frontières cantonales et faire l'objet d'une potentielle diffusion, mais l'idée n'est pas d'exclure toutes les actions à l'intérieur.

Article 9, lettre f – amendement du groupe socialiste

Les auteur-trice-s indiquent que l'État doit contribuer à l'emploi des actrices et acteurs culturel-le-s dans le canton et qu'il doit encourager les personnes qui y travaillent, indépendamment du fait qu'elles soient neuchâteloises ou non. Certain-e-s commissaires craignent au contraire que l'ajout proposé ne freine l'organisation d'événements, qu'il soit limitant et qu'il n'envoie pas un message d'ouverture.

Article 11, lettre f (nouvelle) – amendement socialiste

Les auteur-trice-s souhaitent éviter une prépondérance des institutions lors de l'attribution des subventions. Ils et elles veulent rappeler que les indépendant-e-s (majoritairement des structures qui ne bénéficient pas de subventions renouvelables et régulières, par opposition aux structures mentionnées à l'article 9 LEAC) représentent une grande part de l'économie et qu'ils et elles ne doivent pas être oublié-e-s. L'amendement vise à soutenir les milieux plus fragiles, pas encore reconnus, face aux milieux institutionnels.

La majorité de la commission se rallie toutefois à la position du département, qui estime que l'État ne peut pas favoriser certaines personnes, comme le sous-entend le terme « particulier ». Les soutiens fondés sur la loi doivent se justifier objectivement, avec des critères, et non pas en fonction des récipiendaires. Le positionnement du canton est de soutenir des compagnies confirmées, reconnues par l'écosystème.

Article 12, alinéa 1 – amendement du groupe VertPOP

Le groupe VertPOP souhaite que la nature d'une intervention artistique soit déterminée par le Conseil d'État, avec le préavis de la commission consultative de la culture, afin d'éviter tout risque de népotisme. Le département explique qu'aujourd'hui, l'intervention artistique est choisie par un jury en fonction des projets reçus. L'appel des artistes se fait sur invitation et proposition du service de la culture, en collaboration avec le service des bâtiments. Les membres du jury sont désigné-e-s en amont, en fonction du bâtiment. Dans le jury, il y a également des usager-ère-s. Le système fonctionne bien, une étape supplémentaire n'apporterait pas de plus-value et rallongerait le processus. De plus, les artistes invité-e-s reçoivent une indemnisation pour leur travail. La majorité de la commission estime le dispositif actuel suffisant.

4.3 Commentaires concernant les amendements retirés

Retrait d'un soutien si l'œuvre porte atteinte à la dignité d'individus ou de l'institution donatrice

Des amendements du groupe LR à l'article 3, alinéa 2, comme à l'article 10, alinéa 4, visaient à empêcher que des œuvres soutenues portent atteinte à la dignité d'individus, des institutions publiques et de leurs représentants. En l'absence de l'auteur, le groupe LR a expliqué qu'il s'agissait d'une allusion à l'intervention artistique de Thomas Hirschhorn qui avait manifestement porté atteinte à la dignité du conseiller fédéral Monsieur Blocher en 2004. Par mesure de rétorsion, le Parlement avait alors réduit le budget des soutiens de ProHelvetia. Au contraire de cette proposition, la commission soutient la liberté artistique garantie dans la Constitution neuchâteloise comme fédérale. De plus, le département explique qu'on ne peut pas donner une subvention pour la retirer ensuite. Le groupe LR décide donc de retirer son amendement.

Accès à la culture de la jeunesse et des populations les plus défavorisées

Des amendements du groupe VertPOP à l'article 4, lettre e (nouvelle), et à l'article 9, lettre c, proposaient d'« assurer l'information et l'accessibilité de la jeunesse aux activités culturelles et artistiques en faveur des diverses institutions et manifestations culturelles du canton, notamment par le biais des services de la formation obligatoire et postobligatoire » et de « favoriser l'accès à la culture en soutenant notamment la médiation culturelle et la participation culturelle, en portant notamment une attention marquée aux catégories de la population les plus défavorisées ». Le département estime que les termes « en particulier » et « diversité des individus » prévu par le projet de loi initial permettent d'éviter l'ajout de cas particuliers. De plus, la formation obligatoire implique les communes et le service de l'enseignement obligatoire (SEO).

Compte tenu des explications données par le département, le groupe VertPOP a accepté de retirer ses amendements moyennant le dépôt d'une motion de la commission enjoignant au Conseil d'État de porter une attention particulière à l'accès à la culture de la jeunesse

et des populations les plus défavorisées. Sans opposition, la commission s'est ralliée à cette proposition (cf. chapitre 9)

Établissement d'un rapport d'information au Grand Conseil

Un amendement du groupe socialiste à l'article 9, alinéa 2 (nouveau), proposait que « le département adresse en début de législature un rapport d'information au Grand Conseil, concernant les axes de la politique culturelle mentionnée à l'alinéa 1, ainsi que le cadre budgétaire prévu ». Un amendement dans le même sens a été déposé par le groupe VertPOP à l'article 16, lettre f (nouvelle), le groupe estimant que le département et le service doivent pouvoir disposer d'indicateurs et de chiffres concernant l'accessibilité à la culture afin de pouvoir les améliorer. Le département ne s'oppose pas au principe, car il est dans l'intérêt du service de la culture d'expliquer ce qui est fait et ce qui doit être fait. Il est toutefois préférable d'éviter le début de législature et il faut être conscient que cela mobilisera des ressources supplémentaires pour l'administration. Le groupe socialiste a retiré son amendement au profit de celui du groupe VertPOP à l'article 16, lettre f, devenu amendement de la commission.

Renouvellement des subventions

Un amendement du groupe libéral-radical à l'article 10, alinéa 3, visait à éviter que certaines subventions ne soient renouvelées automatiquement chaque année, sans réexamen. Il prévoyait qu'une évaluation soit faite une fois par durée de contrat de prestations. Le département a confirmé que les contrats de prestations ont généralement une durée de trois ans. Avant tout renouvellement, une évaluation est faite par le département afin de vérifier si les objectifs sont atteints et si les missions sont remplies. Dans le cas contraire, des mesures sont prises. Compte tenu des explications fournies par le département, le groupe libéral-radical a retiré son amendement.

Publicité des contrats de prestations

Suite à quelques refus de renseigner de la part du département depuis le début du processus de révision de la LEAC, arguant du fait que ces conventions ne pouvaient être communiquées ou qu'elles étaient en cours de révision, un amendement du groupe socialiste à l'article 10, alinéa 3, proposait que : « le versement de subventions renouvelables aux institutions et entreprises culturelles est effectué sur la base de contrats de prestations. Ceux-ci sont publics et régulièrement mis à jour. » Le département a rappelé que, concernant la publicité, les règles générales sur la protection des données et la transparence de l'État s'appliquent (Convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence des cantons du Jura et de Neuchâtel). La loi ne peut pas aller à l'encontre de ces dispositions qui relèvent du droit supérieur. Les règles sur la transparence fondent une présomption en faveur du libre accès aux documents officiels, sous réserve de l'avis du co-contractant. Les conventions ne sont pas publiées, mais leur accès peut être demandé. Compte tenu des explications données par le département, le groupe socialiste a retiré son amendement.

Contenu des contrats de prestations

Un amendement du groupe socialiste à l'article 10, alinéa 4, proposait que « les contrats de prestations régissent les droits et les obligations des parties attachées aux subventions. Ceux-ci peuvent être assortis de charges et de conditions qui tiennent compte des pratiques [...]. » Il a été confirmé à la commission que, par définition, les contrats de prestations doivent régir les droits et les obligations des parties (article 21 de la loi sur les subventions). De plus, l'amendement restreindrait la portée de l'alinéa 4 du projet de loi initial, qui évoque toutes les subventions, y compris celles qui sont octroyées par voie de décision ou de convention. Compte tenu des explications données par le département, le groupe socialiste a retiré son amendement.

Contenu des décisions

Un amendement du groupe socialiste à l'article 10, alinéa 6 (nouveau), proposait : « Les subventions sont accordées par voie de décision du département et motivées selon les

critères d'attribution publiés sur le site du service. La décision précise les voies de recours éventuelles. » Le département estime que cet amendement n'apporte rien de plus par rapport à ce que la législation actuelle prévoit déjà en matière de subventions et de décisions (loi sur les subventions et loi sur la procédure et juridiction administratives). Il est déjà possible aujourd'hui de faire recours contre un refus de subventions (recours hiérarchique prévu dans la loi d'organisation du Conseil d'État et de l'administration). Les décisions sont détaillées « en fonction du récipiendaire et de la décision », a expliqué le département, mais compte tenu de leur nombre, il serait difficile de le faire systématiquement. Au surplus, toujours selon le département, des recours trop nombreux iraient à fins contraires en suspendant la distribution des subventions de toutes et tous les bénéficiaires du domaine jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Toutes les décisions négatives mentionnent donc un motif (motif spécifique, choix fait en comparaison à d'autres projets plus proches des critères tels qu'ils sont formulés, etc.). Une personne de contact et une adresse sont indiquées, en plus des coordonnées du service, dans le cas où des explications supplémentaires s'avéreraient nécessaires. Compte tenu des explications fournies par le département, le groupe socialiste a retiré son amendement.

Soutien aux associations faîtières

Un amendement du groupe VertPOP à l'article 13 proposait que, dans le but d'assurer conseil et soutien aux actrices et acteurs culturel-le-s, le canton soutienne financièrement le fonctionnement des associations faîtières cantonales, qui disposent souvent de peu de moyens. Le département a expliqué que le travail des faîtières est encouragé, notamment en lien avec la LEAC, mais que l'ensemble du monde associatif ne peut pas être soutenu financièrement. Toutefois, l'échange d'informations et le dialogue avec les faîtières sont importants et souhaités. Le département indique que la possibilité de donner une subvention existe et que la loi le permet déjà. Compte tenu des explications fournies par le département, le groupe VertPOP a retiré son amendement.

Financement

Un amendement du groupe socialiste à l'article 14 (nouveau) prévoyait l'ajout d'une section « financement ». Le groupe souhaitait rappeler que le service de la culture et la culture en général dans le canton manquent de ressources et que ce 1% pour la culture est vraiment nécessaire et permettrait notamment de résoudre les problèmes liés à la précarité, au réseau de diffusion en Suisse romande et à la couverture sociale des actrices et acteurs culturel-le-s. Le département a rappelé que 2024 est une année charnière pour le domaine de la culture dans le canton, compte tenu du nombre de rapports qui la concernent. Si le débat sur le 1% culturel a lieu en même temps que celui sur la LEAC et sur Capitale culturelle suisse, le cumul des demandes et des montants à engager risquerait de mettre en péril les différents projets. Compte tenu des explications fournies par le département, le groupe socialiste a retiré son amendement.

Une séance supplémentaire a été sollicitée par les groupes socialiste et VertPOP pour clarifier cet aspect. En effet, dans son rapport 24.024 sur l'initiative « 1% pour la culture », le Conseil d'État fait un lien entre l'augmentation prévue du budget culturel de 1,2 million de francs sur trois ans (liée à la LEAC révisée) et l'initiative : « Le Conseil d'État propose au Grand Conseil, en guise de contre-projet indirect, une augmentation des moyens dédiés à l'encouragement des activités culturelles dans le cadre de la future loi sur l'encouragement des activités culturelles et artistiques (LEAC). » Une partie des commissaires s'est émue du lien fait entre la LEAC et l'initiative « 1% pour la culture » et estime que, de fait, ce lien introduit le besoin de développer une réponse à l'initiative dans le cadre de ce projet de loi LEAC.

Désignation des membres des commissions thématiques

Un amendement du groupe socialiste à l'article 16, lettre e (nouvelle), prévoyait de transférer la compétence de la nomination des membres des commissions thématiques au Conseil d'État (les décisions du Conseil d'État sont toutes publiées, celles du département

ne le sont pas systématiquement). Le département ne s'oppose pas à cet amendement, mais ce dernier ne changerait rien à la situation actuelle. La loi prévoit que la commission consultative de la culture soit de la compétence du Conseil d'État et que les commissions thématiques relèvent du département. Le département désigne les membres des commissions thématiques, sur proposition du service de la culture. Suite aux débats, le Conseil d'État s'engage à publier, comme c'est le cas depuis plusieurs années, la composition des commissions thématiques sur le site internet du service de la culture. Cela sera également rappelé dans le règlement. Compte tenu de l'engagement du Conseil d'État, le groupe socialiste a retiré son amendement.

Création d'une commission parlementaire thématique Encouragement des activités culturelles

Un amendement du groupe VertPOP à l'article 19 (nouveau) prévoyait la création d'une commission parlementaire thématique chargée de traiter les affaires liées à l'encouragement des activités culturelles. Il a été précisé que les commissions thématiques sont constituées par le Grand Conseil, selon l'article 100 OGC. Suite aux discussions, la commission a décidé, sans opposition, de proposer au Grand Conseil, directement par le biais de ce rapport, la création d'une commission thématique Encouragement des activités culturelles et le groupe VertPOP a retiré son amendement.

5. Votes finaux

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de loi amendé selon ses propositions.

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le projet de décret constituant une commission thématique Encouragement des activités culturelles.

6. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

La commission a adopté le présent rapport par voie électronique le 19 août 2024.

7. Motions et postulats dont le Conseil d'État propose le classement

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du groupe radical 98.154, du 28 septembre 1998, « Collaboration culturelle ».

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion Bernard Soguel 99.117, du 24 mars 1999, « La politique culturelle : une volonté du canton ».

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du groupe socialiste 05.186, du 7 décembre 2005, « Quelle stratégie pour l'encouragement des activités culturelles et artistiques ? ».

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat du groupe socialiste 08.213, du 2 décembre 2008, « Culture scientifique ou... la mise en culture des sciences ; pour quoi faire ? ».

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat Karim-Frédéric Marti, Carol Gehringer, Philippe Loup et Yvan Botteron 13.137, du 26 mars 2013, « Neuchâtel va-t-il enfin faire la paix avec son passé ? ».

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement de la motion du groupe socialiste 16.126, du 23 février 2016, « Nouveaux instruments pour soutenir la création, la diffusion et l'accès à la culture : une opacité d'un autre siècle ».

Par 7 voix contre 6, la commission propose au Grand Conseil de refuser le classement de la motion populaire 19.192, du 1^{er} novembre 2019, « Mieux vivre ensemble : vive le patrimoine UNESCO neuchâtelois ! ».

8. Projet de loi 18.186

Sans opposition, la commission propose le classement du projet de loi 18.186 dans le cadre du rapport de la commission, en lien avec l'amendement de la commission à l'article 9, alinéa 2, LEAC.

9. Motion déposée (cf. annexe)

Sans opposition, la commission propose au Grand Conseil d'accepter la motion de la commission « Développement d'une vision stratégique autour de la médiation culturelle, notamment en lien avec le domaine de la formation », qui remplace l'amendement initialement déposé par le groupe VertPOP demandant en particulier à mieux intégrer la médiation culturelle dans le cursus de formation.

Neuchâtel, le 19 août 2024

Au nom de la commission Encouragement activités culturelles :

Le président, Le rapporteur, R. GIGON M. GAUTSCHI

Décret

constituant une commission thématique Encouragement des activités culturelles

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 100 et 101 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de la commission Encouragement des activités culturelles, du xxx, décrète :

Article premier ¹Le Grand Conseil constitue une commission thématique sur l'encouragement des activités culturelles.

²La commission est composée de treize membres.

Art. 2 ¹La commission est chargée de traiter les affaires liées à l'encouragement des activités culturelles et artistiques.

²Dans le cadre de cette mission, la commission est plus particulièrement chargée des tâches suivantes :

- a) examiner les rapports du Conseil d'État qui concernent les activités culturelles et artistiques ;
- b) traiter les projets de loi et objets qui lui sont confiés par le bureau ;
- c) déposer devant le Grand Conseil toute initiative qui lui paraît opportune.
- **Art. 3** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.
- **Art. 4** ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le secrétaire général,

DESC

19 août 2024

24.179 ad 24.015

Motion de la commission Encouragement des activités culturelles

Développement d'une vision stratégique autour de la médiation culturelle, notamment en lien avec le domaine de la formation

Le Conseil d'État est prié de prendre des mesures et d'élaborer une vision stratégique dans le domaine de la médiation culturelle en lien avec la formation et l'accessibilité aux activités culturelles de la jeunesse, en particulier en lien avec le système de formation obligatoire et postobligatoire, ainsi que, de manière plus générale, de favoriser l'accès à la culture à toutes les catégories de la population, en particulier celles qui sont les moins touchées par les activités culturelles.

Développement

L'accessibilité à la culture représente une question centrale de toute politique culturelle, justement relevée par le rapport 24.015 sur la loi sur l'encouragement aux activités culturelles (LEAC). La culture favorise la cohésion sociale, la réflexion et l'appréhension du monde qui nous entoure et améliore l'apprentissage. Elle constitue donc une composante importante de toute société. Des catégories entières de la population ne sont pas ou peu touchées par les activités culturelles, constituant un véritable enjeu de médiation culturelle. Si la LEAC incorpore désormais cette dimension importante, ce qui est bienvenu, manque encore une vision stratégique pour lui permettre de déployer ses effets. Différents épisodes démontrent également certaines difficultés à mettre en relation des systèmes de formation aux programmes et à la masse de travail déjà bien fournis avec les activités et institutions culturelles, malgré des efforts louables déjà mis en place qui reposent bien souvent sur des initiatives individuelles plutôt que sur une véritable vision globale. Or, durant la période de formation, il est crucial d'avoir accès à des activités culturelles pour ouvrir des perspectives et donner accès à un univers parfois complexe, ce qui a des effets très favorables sur l'apprentissage. De plus, certaines catégories de la population n'ont toujours que difficilement accès à la culture. Ainsi, la page 30 du rapport 24.015, reprenant des chiffres de l'OFS de 2020, évoque que 29% de la population ne voit pas l'intérêt de fréquenter des lieux culturels, tandis que 23% ne s'y sent pas à sa place. Plus de 50% de la population a un contact avec la culture très limité, nécessitant de développer la médiation culturelle pour faciliter l'accessibilité aux activités culturelles. Par conséquent, il est demandé au Conseil d'État de prendre des mesures adéquates et de développer une vision stratégique de la médiation culturelle, avec comme objectif de renforcer la participation culturelle de la population. L'effort devra se concentrer en particulier sur le système de formation, dans les limites respectives des compétences cantonales et en relation avec les communes, et sur la jeunesse ainsi que sur toutes les catégories de la population dont l'accessibilité aux activités culturelles est réduite.

Premier signataire : Richard Gigon, président de la commission.